

DA-94.22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE BRASSEMOUY

CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRASSEMOUY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets 85.807 du 30 juillet 1985 et 86.475 du 14 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 15.07.1974 approuvant la 8ème Partie du Livre I concernant la signalisation temporaire,

Vu le décret 85.812 du 31 juillet 1985 relatif aux modalités de transfert au Département et à celles de la mise à disposition des services extérieurs du Ministère de l'Urbanisme, du logement et des Transports (D.D.E.).

Vu la convention de transfert et de mise à disposition du MULT approuvée le 17 mars 1986.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 6 avril 1992 donnant délégation à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de l'Aménagement du Conseil Général en date du

Considérant que pour les protéger l'église de BRASSEMOUY des vibrations dues au trafic de la R.D. 21, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

.../...

A R R E T E N T
=====

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, la circulation sera interdite sur la R.D. 21 au droit de l'église de BRASSEMPOUY aux véhicules de transit d'un poids total en charge supérieur à 6T, sauf pour les cars de ramassage scolaire.

Article 2 : La restriction qui précède nécessitera la mise en place d'une déviation vers la commune de GAUJACQ par les R.D. 58, 158 et 326.

Une présignalisation sera matérialisée à St CRICQ CHALOSSE, GAUJACQ et AMOU respectivement aux carrefours des R.D. 21 et 58 ; 58, 158 et 326 ; 13 et 21.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation est à la charge du Département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BRASSEMPOUY, GAUJACQ, SAINT CRICQ CHALOSSE et AMOU.

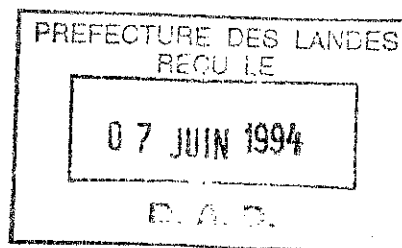
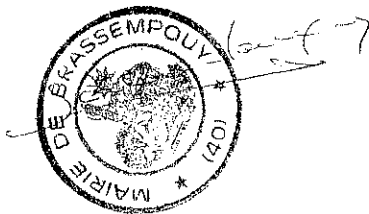
Article 5 :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Messieurs les Maires des communes de BRASSEMPOUY, GAUJACQ, SAINT CRICQ CHALOSSE et AMOU.
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Landes,
- M. le Subdivisionnaire de l'Equipement d'AMOU.

SONT chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BRASSEMPOUY, le 27 Mai
Le Maire,

A MONT-DE-MARSAN, le - 7 JUIN 1994



H. EMMANUELLI

